MAIRIE DE MARSILLY



ARRETE N°22,250

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du palais, rue de villedoux, Rond-point RD 106.

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment son article R411-8,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la SARP Sud-Ouest (17400 Saint jean d'angely) pour un contrôle de réseau assainissement, rue du palais, rue de villedoux, Rond-point RD 106 à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1: Du 29 septembre au 04 octobre2022 : rue du Palais, rue de Villedoux, Rondpoint RD106

- > Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- > Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat.
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arré peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>ARTICLE 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ➤ Le pétitionnaire
- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 12 septembre 2022 Le Maire,

Hervé PINEAU